

CIV. 1

COUR DE CASSATION

LM

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **6 janvier 2016**

RENOI

Mme BATUT, président

Arrêt n° 83 FS-P+B

Pourvoi n° Y 15-16.894

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée
par mémoire spécial reçu le 19 octobre 2015 et présentée par M. Carlos
Cavaco, domicilié 7 chemin de Gassan, 64360 Tarsacq,

à l'occasion du pourvoi formé par :

1°/ M. André Gout, domicilié 26 bis avenue Gaston Phoebus,
64140 Billère,

2°/ le centre de radiologie Adoue Henri IV, dont le siège est
26 bis avenue Gaston Phoebus, 64140 Billère,

3°/ la société La Médicale de France, société anonyme, dont
le siège est 50-56 rue de la Procession, 75015 Paris,

contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2014 par la cour d'appel de Pau (1^{re} chambre), dans le litige les opposant :

1^o/ à M. Carlos Cavaco,

2^o/ à la société Mutuelle Ociane, dont le siège est 8 terrasse du Front du Médoc, 33054 Bordeaux cedex,

3^o/ à la caisse primaire d'assurance maladie de Pau-Pyrénées, dont le siège est 26 bis avenue des Lilas, 64022 Pau cedex 9,

défendeurs à la cassation ;

M. Carlos Cavaco a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 5 janvier 2016, où étaient présents : Mme Batut, président, Mme Duval-Arnould, conseiller rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, MM. Delmas-Goyon, Girardet, Mmes Wallon, Verdun, Ladant, M. Truchot, Mme Teiller, M. Avel, conseillers, Mme Canas, M. Vitse, Mmes Barel, Le Gall, Kloda, conseillers référendaires, M. Sudre, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Duval-Arnould, conseiller, les observations de la SCP Richard, avocat de M. Gout, du centre de radiologie Adoue Henri IV et de la société La Médicale de France, de la SCP Rousseau et Tapie, avocat de M. Cavaco, l'avis de M. Sudre, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi incident formé contre l'arrêt ayant statué sur sa demande de réparation des préjudices consécutifs à l'infection nosocomiale dont il a été victime, M. Cavaco a, par un mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à *"la conformité de l'article L. 1142-1, I, alinéa 1^{er} et alinéa 2, du code de la santé publique au principe d'égalité des citoyens devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789"* ;

Attendu, en premier lieu, que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu, en deuxième lieu, que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Mais attendu, en troisième lieu, qu'elle revêt un caractère sérieux en ce que ce texte impose aux patients ayant contracté une infection nosocomiale à l'occasion de soins dispensés par des professionnels de santé, exerçant leur activité à titre libéral, de prouver l'existence d'une faute de ces derniers, alors que, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère, les établissements, services et organismes de santé sont responsables de plein droit des dommages subis par leurs patients, victimes d'une telle infection ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six janvier deux mille seize.